

PARAGRAPHE 2

ORGANISATION DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DE LA CIRCULATION

A — Opérations à effectuer par les gares

article 4 ♦ **Attachements tenus par les gares.**

Les gares tiennent attachement sur un registre (modèle (1) n° 13025 sur voie unique) des heures d'arrivée et de départ de tous les trains qui s'y arrêtent, normalement ou accidentellement ; elles indiquent, s'il y a lieu, les motifs des gains ou des pertes de temps.

article 5 ♦ **Renseignements à fournir par les gares.**

Sur les lignes régulées, les gares n'ont aucun renseignement particulier à fournir en dehors de ceux qu'elles doivent transmettre d'office aux Postes de Régulation, suivant leur consigne.

Sur les lignes non régulées, certaines gares désignées par les Chefs d'Arrondissement et, en particulier, toutes les gares terminus des trains (2), fournissent à ces derniers un état hebdomadaire (modèle n° 1555) ou journalier (modèle n° 1555 bis) des retards ; une copie de ces états est adressée par les gares aux Chefs de Circonscription de Mouvement dont elles relèvent (art. 6).

D'autre part, sur les lignes non régulées, certaines gares sont chargées de faire connaître, chaque jour, au P.C. dont elles dépendent, des renseignements concernant la circulation de certains trains — et notamment des rapides et express —, conformément aux consignes qu'elles reçoivent de leur Chef d'Arrondissement.

Enfin, toutes les gares situées sur des lignes, soumises ou non à l'action d'un Poste de Régulation, doivent justifier d'office, par l'envoi d'un rapport spécial à leur Chef d'Arrondissement, toutes les pertes de temps que ce dernier leur aura préalablement désignées. Ces rapports sont transmis par l'intermédiaire du Chef de Circonscription de Mouvement.

B — Surveillance de la circulation par les Chefs de Circonscription de Mouvement

article 6 ♦ **Renseignements reçus par les Chefs de Circonscription de Mouvement.**

Sur les lignes régulées, les Chefs de Circonscription de Mouvement reçoivent une photographie de la partie des graphiques de régulation qui les intéresse.

Sur les lignes non régulées, les gares leur transmettent un double des états journaliers ou hebdomadaires prévus à l'article 5.

article 7 ♦ **Rôle des Chefs de Circonscription de Mouvement.**

Les Chefs de Circonscription de Mouvement enquêtent sur les retards qu'ils jugent anormaux, ainsi que sur ceux qui leur sont spécialement signalés par leur Chef d'Arrondissement. Ils prennent toutes les mesures dépendant d'eux pour remédier sans délai à ces retards et font toutes propositions utiles à leur Chef d'Arrondissement, lorsque les dispositions à prendre sortent du cadre de leurs attributions.

C — Surveillance de la circulation par les Arrondissements

article 8 ♦ **Moyens de contrôle dont disposent les Arrondissements.**

Ces moyens de contrôle sont, d'une part, les graphiques de régulation pour les lignes régulées, d'autre part, les états, communications téléphoniques et rapports spéciaux prévus à l'article 5 ci-dessus.

♦ (1) En attendant l'unification du registre de circulation sur double voie, les gares utilisent les modèles régionaux.

♦ (2) Les gares de contact entre deux Régions rentrent dans cette catégorie.

article 9 ♦ Rôle des Arrondissements.

Les divers organismes du P.C. des Arrondissements procèdent à l'examen approfondi des documents mentionnés à l'article 8, et provoquent les enquêtes qu'ils jugent utiles. Ils prennent les attachements nécessaires pour suivre les trains importants.

Lorsque cet examen fait ressortir une mauvaise circulation chronique de certains trains, les Chefs d'Arrondissement peuvent demander l'établissement, pendant une période déterminée, sur tout ou partie du parcours du train, d'un rapport d'accompagnement (modèle M.1554). Ce document est établi, soit par le Chef de train (ou conducteur unique), soit par un agent spécialement désigné ; il est adressé à l'Arrondissement, soit directement par ce dernier agent, soit par l'intermédiaire de la gare où le Chef de train (ou conducteur unique) a quitté le train qu'il accompagne.

A l'aide des graphiques de régulation et des relevés mentionnés à l'article 5, les Arrondissements établissent les états de retards nécessaires au Service Régional pour l'établissement des états statistiques modèles MD, ME, MF, MG.

D — Surveillance de la circulation par les Services Régionaux**article 10 ♦ Renseignements transmis par les Arrondissements aux Divisions Régionales du Mouvement.**

Chaque jour, les P.C. d'Arrondissement font connaître au P.R.I., avant 3 heures, les retards des trains rapides et express qui, en un point quelconque de leur parcours sur le terrain de l'Arrondissement, ont circulé la veille avec un retard supérieur à un taux fixé par la Division Régionale du Mouvement. Ils indiquent très sommairement les motifs de ces retards.

Ces renseignements sont fournis aux P.C., pour les lignes non régulées, par certaines gares désignées.

En outre, les graphiques de régulation ont adressés chaque jour par les Arrondissements à leur Division Régionale du Mouvement.

article 11 ♦ Documents établis par les Divisions Régionales du Mouvement.

Les Divisions Régionales du Mouvement établissent, dans la mesure où elles le jugent utile, des graphiques de circulation (modèles M 1550 et 1550 bis) pour les trains rapides et express, ainsi que pour certains trains désignés.

Ces documents sont dressés à l'aide des graphiques de régulation ou des rapports d'accompagnement.

D'autre part, les Divisions Régionales du Mouvement établissent les relevés statistiques MD, ME, MF, MG, qui font l'objet du paragraphe 3 de la présente Instruction.

article 12 ♦ Rôle des Divisions Régionales du Mouvement.

Les Divisions Régionales du Mouvement (6^e Section) examinent les renseignements et documents mentionnés ci-dessus ; elles prescrivent les enquêtes qu'elles jugent nécessaires.

Les Divisions Régionales du Mouvement peuvent demander l'établissement de rapports d'accompagnement dans les conditions prévues à l'article 9, tant sur les lignes régulées que sur les lignes non régulées pour les trains dont la circulation leur paraît à surveiller spécialement ; c'est notamment le cas pour les trains rapides et express.

E — Surveillance de la circulation par le Service Central du Mouvement**article 13 ♦ Rôle de la 5^{me} Division du Service Central M.**

Les P.R.I. font connaître, chaque jour vers 4 heures, au Service Central M (5^e Division — P.C.I.) les retards d'au moins 15 minutes au terminus des trains rapides et express ayant circulé la veille sur leur Région, en indiquant sommairement les motifs de ces retards.

En tenant compte des renseignements ainsi reçus, le Service Central du Mouvement désigne aux Régions les trains pour lesquels des graphiques M 1550 et 1550 bis doivent lui être adressés.

PARAGRAPHE 3

RELEVÉS STATISTIQUES

article 14 ♦ Consistance des relevés statistiques.

1° — Retards des trains de voyageurs rapides et express (tous modes de traction) — Relevé MD.

2° — Retards des trains de voyageurs autres que rapides et express (tous modes de traction), trains de permissionnaires et trains-poste allemands — Relevé ME.

Les relevés MD et ME, à périodicité hebdomadaire, donnent :

- le nombre des trains ayant circulé dans la semaine allant du samedi 0 heure au vendredi 24 heures;
- le pourcentage des trains arrivés au terminus ou au point de sortie de la Région :
 - à l'heure,
 - avec un retard de 1 à 5',
 - » » de 6 à 14',
 - » » de 15' et au-dessus.

3° — Retards des trains de banlieue (tous modes de traction) — Relevé MF.

Le relevé MF portera sur tous les trains de voyageurs « Banlieue de Paris » (1) à charge circulant en semaine, ceux ne circulant que les dimanches et fêtes étant exclus de la statistique.

Il donne :

- le nombre de trains ayant circulé,
- le pourcentage des trains arrivés au terminus :
 - à l'heure,
 - avec un retard de 1 à 5',
 - » » de 6 à 14',
 - » » de 15' et au-dessus.

4° — Retards des trains de messageries et de marchandises — Relevé MG (2).

Le relevé MG n'est établi que pour un seul jour de la semaine, le mercredi. Il donne pour les trains de messageries d'une part, pour les trains de marchandises d'autre part :

- le nombre de trains ayant circulé,
- le pourcentage des trains arrivés au terminus ou au point de sortie de la Région avec un retard :
 - nul ou inférieur à 15',
 - de 15 à 30',
 - supérieur à 30'.

Il est précisé, en ce qui concerne les trains de marchandises, qu'il ne doit pas être tenu compte des trains omnibus de marchandises.

article 15 ♦ Envoi des relevés statistiques.

Un exemplaire de chacun des relevés MD, ME, MF, MG est adressé le mercredi suivant la fin de la semaine :

- au Service Central du Mouvement (5^e Division);
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques);
- au Service Central du Matériel;
- au Service Central des Installations Fixes.

♦ (1) Sont à décompter comme trains de voyageurs « Banlieue de Paris » ceux dont le parcours s'effectue en totalité sur les lignes énumérées à l'Annexe n° 1 à la lettre D. 879/21 du 21-6-1941 de la Direction Générale.

♦ (2) Les trains dénommés Messageries-Voyageurs ou Marchandises-Voyageurs doivent être assimilés suivant le cas, soit aux trains de Messageries, soit aux trains de Marchandises.

PARAGRAPHE 4

**ETUDES COMMUNES DES DIVERS SERVICES
AU SUJET DES MESURES A PRENDRE EN VUE D'AMÉLIORER
LA RÉGULARITÉ DE LA CIRCULATION DES TRAINS**

article 16 ♦ Généralités.

La régularité de la circulation dépend, non seulement de facteurs essentiellement Mouvement, mais également de facteurs intéressant le Matériel et Traction et les Installations Fixes. Il convient donc que les Représentants des divers Services actifs examinent régulièrement en commun les résultats obtenus ainsi que les mesures à prendre pour améliorer ces résultats.

article 17 ♦ Réunions communes des Chefs d'Arrondissement.

Les Chefs d'Arrondissement des divers Services doivent se réunir, en principe, au moins deux fois par mois pour procéder à l'examen des questions communes intéressant leur service.

Au cours de ces réunions, les Chefs d'Arrondissement examinent, en particulier, la régularité de la circulation sur leur terrain et étudient et proposent toutes mesures susceptibles de l'améliorer.

Le Secrétariat de ces Réunions est assuré par l'Exploitation. Les mementos de ces Réunions sont adressés le jour même aux Membres des Réunions Régionales prévues à l'article 18.

article 18 ♦ Réunions Régionales de la Régularité de la Circulation.

Dans chaque Région, des Représentants des Divisions de la Traction, du Matériel, de l'Entretien et du Mouvement, se réunissent hebdomadairement, en vue :

- d'examiner les statistiques générales des circulations, les renseignements relatifs à la circulation au cours de la semaine (x) précédente, ainsi que les mementos des Réunions des Chefs d'Arrondissement (art. 17) ;
- d'examiner les comptes rendus et propositions touchant à la circulation présentés par les « trinômes » de Sécurité et de Régularité, de charger ces trinômes de certaines études et de certains contrôles ;
- de rechercher les causes des retards et d'adopter ou de suggérer les mesures propres à améliorer la situation : modifications de classement d'un train, changement d'un roulement de machines, renforcement d'une équipe de manutention, modifications des heures de fonctionnement d'un chantier de la voie, détente de l'horaire d'un train, etc...
- de déterminer l'échelonnement, sur les grandes artères, des chantiers de travaux de la voie et de prendre des mesures utiles pour leur assurer un rendement élevé et par suite une durée réduite ;
- de faire part aux organismes intéressés de leurs observations et suggestions, etc...

Le Secrétariat de ces Réunions hebdomadaires est assuré par la Division du Mouvement. Quatre exemplaires du memento et de ses annexes sont adressés le jour même de la Réunion, au Service Central du Mouvement (5^e Division), qui les fait parvenir aux Membres de la Réunion Centrale.

article 19 ♦ Réunion Centrale de la Régularité de la Circulation (R. C. C.).

Des Représentants des Services Centraux du Mouvement, du Matériel, des Installations Fixes et du Service Technique de la Direction Générale se réunissent au Service Central du Mouvement, une fois par mois, et plus souvent s'il est nécessaire.

Le but de ces Réunions est d'examiner les statistiques de circulation et les mementos des Réunions Régionales de Surveillance prévues à l'article 18.

Le Secrétariat de la Réunion Centrale est assuré par le Service Central du Mouvement ; après chaque réunion, un memento est établi, comportant les remarques et suggestions formulées au cours de la séance.

Des exemplaires de ce memento sont adressés aux Chefs des Services Centraux intéressés, aux Directeurs des Régions et aux Réunions Régionales.

Le Directeur du Service Central du Mouvement le transmet au Directeur Général avec ses remarques.

Paris, le 28 février 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

♦ (x) Par semaine, il y a lieu d'entendre la période de sept jours s'étendant du samedi 0 h. au vendredi 24 h. 00.

217505